

312. — 30 JUIN 1893. — Arrêté royal
qui supprime la place de médecin adjoint aux
colonies agricoles de bienfaisance et crée un
emploi de médecin au dépôt de mendicité de
Merxplas. (Monit. du 8 juillet 1893.)

313. — 30 JUIN 1893. — Loi portant
érection de la commune de Linsmeu (pro-
vince de Brabant) (1). (Monit. des 10-11 juil-
let 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Linsmeu est
séparé de la commune de Noduwez-Lins-
meu et érigé en commune distincte.

La limite entre les deux communes est
formée par la ligne qui sépare la section B
des sections E et F de l'ancienne commune,
telle qu'elle est marquée, au plan annexé à
la présente loi, par un liséré bleu sous les
lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K.

Art. 2. Le nombre des membres du
conseil communal est fixé à sept pour Lins-
meu et reste fixé à neuf pour Noduwez.

Art. 3. A Linsmeu, le bulletin de vote
classera séparément les candidats présentés
pour les places de conseillers communaux,
de manière à répartir entre les séries du con-
seil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant
le 1^{er} janvier 1894 ;

2^o Quatre conseillers pour la série sortant
le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé
des motifs. Séance du 17 janvier 1893. — Dépôt du
rapport. Séance du 1^{er} février 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 19 mai 1893.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Discus-
sion et adoption. Séance du 27 juin 1893.

314. — 30 JUIN 1893. — Arrêté royal.
— Réseaux téléphoniques. — Abonnement.
(Monit. du 28 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 11 juin
1883, qui étend aux correspondances téléphoniques
les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 ;

Vu la loi du 26 décembre 1891, portant proroga-
tion de la loi du 1^{er} mars 1851 ;

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1892, relatif aux
tarifs des abonnements à appliquer dans les réseaux
ou groupes téléphoniques de Bruxelles, Anvers,
Gand, Charleroi, Verviers, Liège et Louvain ;

Considérant qu'il y a lieu, par la création de bu-
reaux centraux auxiliaires rattachés aux réseaux
principaux précités en un même groupe d'exploita-
tion, de favoriser l'extension du service télépho-
nique dans les localités de rang secondaire, notam-
ment dans la partie rurale du pays, aux environs
des grandes agglomérations, et, par suite, de
déterminer les tarifs des réseaux auxiliaires dont il
s'agit ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins
de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les tarifs d'abonnement rela-
tifs à l'usage d'un fil simple de reliaement, en
vigueur dans les réseaux téléphoniques de Bruxelles,
Anvers, Gand, Liège, Verviers, Charleroi et Lou-
vain, sont respectivement appliqués aux réseaux
formant annexes par l'intermédiaire d'un bureau
central auxiliaire ; il est perçu, en outre, annuelle-
ment, dans les réseaux annexes, pour l'usage d'un
second fil conducteur, une surtaxe de 20 francs
dans le premier kilomètre indivisible et de 40 francs
par demi-kilomètre indivisible au delà du premier.

Notre ministre des chemins de fer, postes et
télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOON) est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

315. — 1^{er} JUILLET 1893. — Loi rela-
tive aux effets de la dissolution des Chambres
à l'égard des projets de loi antérieurement
déposés (2). (Monit. du 5 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. En cas de dissolution des deux

(2) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 6 décembre 1892,
p. 78. — Rapport. Séance du 17 janvier 1893, p. 127-130.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

Chambres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre dissoute sont considérés comme non avenus; chacune des nouvelles Chambres est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution et qu'elle n'a ni adoptés ni rejetés.

Art. 2. En cas de dissolution de l'une des Chambres, les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dissoute et n'ont pas été adoptés par elle sont considérés comme non avenus; la nouvelle Chambre est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution; l'autre Chambre reste saisie des projets de loi qui ont été adoptés par la Chambre dissoute.

Art. 3. La présente loi aura effet rétroactif.

Art. 4. Elle sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

316. — 1^{er} JUILLET 1893. — Loi portant érection de la commune d'Ebly (province de Luxembourg) (1). (Monit. des 10-11 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections d'Ebly, Bombois, Chêne, Longpré, Maisonnelle, Quatrepoints et Vaux-lez-Chêne sont séparées de Juseret et érigées en commune distincte sous le nom

d'Ebly. La limite entre les deux communes est formée par la ligne qui sépare les sections B et C des sections D et E de l'ancienne commune, telle qu'elle est marquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange sous les lettres A, B, C, D, E, F.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Ebly et réduit de neuf à sept pour Juseret.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Juseret sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. A Ebly, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894;

2^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

317. — 1^{er} JUILLET 1893. — Loi portant érection de la commune de Nollevaux (province de Luxembourg) (2). (Moniteur des 10-11 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Nollevaux et

9 juin 1893, p. 1633-1640 et 18 juin, p. 1641-1648. — Adoption. Séance du 18 juin, p. 1648.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 juin 1893, p. 94.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 415-419.

(1) *Séance* de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 6 décembre 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 7 février 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 25 et 26 mai 1893.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1893. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893.

(2) *Séance* de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 19 avril 1893. — Dépôt du rapport. — Séance du 26 avril 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mai 1893.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1893. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893.